

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

25 janvier 2021

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, ~~Caroline HORGNIER~~, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Remarque(s) :

Question d'actualité de Monsieur ROUCOU, Conseiller communal :

Pouvez-vous m'informer à propos des bâtiments de la ferme Samyn, avenue du Prince Charles, dont une partie risque à tout moment de s'effondrer sur la voirie.
Avez-vous fixé un délai au propriétaire pour qu'il remédie à cette situation et lequel ?

Réponse de Monsieur THIEBAUT, Bourgmestre :

Je suis dans l'attente d'un rapport de stabilité dressé par un ingénieur, qui devrait me parvenir rapidement.
La situation est suivie de près.

SÉANCE PUBLIQUES

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le Procès-verbal de la séance du 28 décembre 2020.

2. DIRECTION GENERALE - Rapport 2020 des synergies Commune - CPAS

Vu le CDLD ;

Vu l'article 26bis, par. 5, al.2 et 3, de la loi organique des CPAS ;

Considérant le chapitre 3 du ROI du Conseil communal de Hensies adopté le 25 mars 2019 et approuvé par la tutelle le 30 avril 2019 ;

Considérant le rapport de synergies Commune - CPAS dressé par le Comité de concertation en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que le Comité de concertation s'est réuni en date du 27 novembre 2020 pour examen et discussion dudit rapport ;

Considérant que le rapport ci-annexé fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le Conseil conjoint réunit en date du 28 décembre 2020 ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur Roucou, il est précisé que les logiciels informatiques utilisés

par l'Administration communale et le CPAS sont identiques mais les environnements doivent être différents ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de prendre connaissance du rapport 2020 des synergies Commune - CPAS dressé par le Comité de concertation en date du 27 novembre 2020.

**3. DIRECTION GENERALE - Centre sportif - Rapport du compte annuel 2019 - Approbation
Commentaire de Monsieur ROUCOU, Conseiller communal :**

Outre une erreur sur le % frais sur achat (mais qui ne porte pas à conséquence), je constate que le bénéfice reporté de l'exercice précédent 2018 s'élève à 30.303,94 € et que le bénéfice à reporter 2019 s'élève à 21.675,02 €.

Cette année 2020 est exceptionnelle à cause du Coronavirus. Quand on reviendra à une situation normale, je demande qu'on réduise le subside accordé par la commune et qu'on ajoute des charges que la Commune paie actuellement.

Je peux comprendre que le Centre sportif ne soit pas en déficit mais pas qu'elle dégage un important bénéfice récurrent sur le compte de la commune.

Bénéfice tout relatif puisque notamment les charges liées aux emprunts pour sa construction sont à compte communal ainsi d'ailleurs que d'autres dépenses.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du Centre sportif concernant les comptes annuels 2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2019 du Centre sportif.

Art. 2 : d'informer le Centre sportif de cette décision.

4. DIRECTION GENERALE - Autorité de Tutelle - Adhésion à l'intercommunale IGRETEC - Information

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8/08/1980, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29/01/2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/09/2019, tel que modifié le 2/10/2020, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26/09/2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Considérant l'approbation du Conseil communal du 26 octobre 2020 relative à l'adhésion à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'arrêté du Ministre de tutelle, Monsieur Christophe Collignon, du 7 décembre 2020 approuvant l'adhésion à l'intercommunale IGRETEC ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de prendre acte du présent arrêté du Ministre de tutelle, Monsieur Christophe Collignon, du 7 décembre 2020 approuvant l'adhésion à l'intercommunale IGRETEC.

Art. 2 : La présente délibération sera communiquée à la Directrice financière.

Art. 3 : Mention de cette décision sera portée à la marge du registre des publications.

5. DIRECTION GENERALE - Secrétariat - IDETA - Assemblée générale extraordinaire - ODJ

Commentaire de Monsieur ROUCOU, Conseiller communal :

Concernant la création de NEOVIA et la prise de participation, pourquoi pas ? Mais à la condition que la Commune conserve une liberté de réalisation avec d'autres partenaires si c'est plus avantageux pour elle.

En effet, en page 2 nous ne pouvons marquer notre accord sur la phrase qui dit, je cite ; « La Commune ne sera en relation qu'avec Néovia ».

Cette phrase instaure un monopole malsain.

J'ai deux exemples en tête, l'un sur l'éclairage public, l'autre sur le ramassage des déchets, qui abondent dans le même sens.

C'est pourquoi nous invitons la majorité à demandé la suppression de cette phrase du texte proposé à l'Assemblée extraordinaire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que IDETA nous informe de la tenue de son Assemblée générale extraordinaire le 11 février 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant : point unique :

1. Création de NEOVIA et prise de participation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de cet ordre du jour.

6. DIRECTION FINANCIERE - Exercice 2021 - Vote du douzième provisoire - Février 2021- Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale, et spécifiquement l'article 14 ;

Vu l'article L1312-2 et L3131-1, §1er, 1° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce, dans les limites tracées par les dispositions légales. A savoir : « Cette restriction [le douzième provisoire] n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal » (Art.14, §2, 1°, du RGCC) ;

Considérant l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, mentionne que :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2020 jusqu'à ce que le budget 2021 soit voté en séance du Conseil communal et seront appliqués au 12e des crédits du budget 2021 après cette décision ;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la réalisation d'activités au profit de la population ;

Considérant le principe de continuité du service public ;

Considérant qu'à partir du vote du budget initial 2021 par le Conseil communal et ce jusqu'à l'approbation dudit budget par les autorités de tutelle, les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De voter un 2e douzième provisoire pour le mois de janvier 2021, lequel correspond à 2/12 des crédits budgétaires de l'exercice 2021 étant donné que le budget 2021 a été voté sur l'exercice 2020.

Art. 2 : De transmettre la présente décision aux divers services communaux.

7. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2020 - Arrêté de l'Autorité de Tutelle - Réformation

Question de Monsieur ROUCOU, Conseiller communal :

Quels sont les points du budget et sur lesquels portent les réformations visées et les montants visés ?

Réponse de Madame DI LEONE, Echevine des Finances :

Il s'agit de quelques modifications techniques sans conséquence sur la modification budgétaire.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
 Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Considérant l'approbation de la modification budgétaire n°2 de 2020 par le Conseil communal du 9 novembre 2020 ;
 Considérant l'envoi aux Autorités de tutelle le 16 novembre 2020 qui a déclaré le dossier complet à cette même date ;
 Considérant l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 16 décembre 2020 réformant la modification budgétaire n°2 de 2020 ;
 Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;
 Considérant les résultats tels que réformés :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.853.925,49	3.127.946,93
Dépenses totales exercice proprement dit	8.864.029,24	3.580.175,41
Résultats	- 10.103,75	- 452.228,48
Recettes exercices antérieurs	794.116,98	497.942,51
Dépenses exercice antérieurs	265.361,89	0
Résultats	528.755,09	497.942,51
Prélèvements en recettes	0	610.923,26
Prélèvements en dépenses	0	41.635,07
Résultats	0	569.288,19
Recettes globales	9.648.042,47	4.236.812,70
Dépenses globales	9.129.391,13	3.621.810,48
Boni global	518.651,34	615.002,22

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance de l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 16 décembre 2020 réformant la modification budgétaire n°2 de 2020.

Art 2 : De communiquer la présente délibération à la Directrice financière.

Art 3 : De faire mention de cette décision à la marge du registre des publications.

8. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de Police - Rue de Chièvres - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant que la rue de Chièvres est fortement fréquentée ;

Considérant que de nombreux automobilistes ne respectent pas la limitation de vitesse ;

Considérant qu'afin de réduire la vitesse, il est nécessaire de prendre une mesure ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le règlement complémentaire, relatif à :

Dans la rue de Chièvres à proximité du n° 101, des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,50 mètres, distantes de 15 mètres minimum et formant une chicane à hauteur du poteau d'éclairage portant le n°218/00897 avec priorité de passage vers Pommeroeul via le placement de signaux A7, D1, B19 et B21 et des marques au sol appropriées en conformité avec le plan ci-joint.

Article 2 : De soumettre le règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

9. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de Police - Rue du Marais - Approbation

Question de Monsieur ROUCOU, Conseiller communal :

Je peux comprendre que la situation est difficile dans cette rue. Ne peut-on pas la mettre à sens unique pour une partie car elle présente un raccourci intéressant ?
Une voirie n'existe pas seulement pour ceux qui y habitent ou qui ont à y faire mais présente un intérêt général qu'on me semble ignorer dans ce cas.

Réponse de Madame BERIOT, Echevine des Travaux :

Il s'agit d'une voirie traversée par de nombreux citoyens français qui vont à l'étang de pêche, qui roulent parfois à une vitesse excessive et freinent ensuite à l'approche des graviers, ce qui a déjà provoqué des accidents.

L'opposition d'un sens interdit n'est pas possible car l'entrée des prairies ne le permet pas.

Nous pourrions par contre, si le Conseil marque son accord, prévoir que cette voirie devienne un chemin agricole.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le projet du règlement complémentaire ;

Considérant que la circulation dans la rue du Marais est dangereuse ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le règlement complémentaire, relatif à :

- Dans la rue du Marais, la circulation est destinée aux engins agricoles.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal mentionnant cette mesure.

Art. 2 : De soumettre le règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

10. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de Police - Rue de Hainin - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu la délibération du collège du 28 septembre 2020 ;

Vu la délibération du collège du 30 novembre 2020 ;

Vu le projet de règlement complémentaire ;

Vu l'avis technique remis par le SPW en date du 05 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du collège communal du 11/01/2021 ;

Considérant qu'à la rue de Hainin des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 15 mètres minimum et formant une chicane le long des n° 83 et 92 avec la priorité de passage vers Hautrage doivent être établies via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et des marques au sol appropriées en conformité avec le plan ci-joint ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'émettre un avis favorable relatif à la proposition de règlement complémentaire, à savoir :

- A la rue de Hainin des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 15 mètres minimum et formant une chicane le long des n° 83 et 92 avec la priorité de passage vers Hautrage doivent être établies via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et des marques au sol appropriées en conformité avec le plan ci-joint.

Art. 2 : De soumettre le règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

11. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de Police - Stationnement alternatif sur l'entité de Hensies - Approbation

Interpellation de Monsieur ROUCOU, Conseiller communal :

Mes remarques concernent les voiries où l'on a inscrit au sol des zones de parking. Nous comprenons l'objectif de sécurité poursuivi.

Je remarque que nous n'avons pas été consulté avant d'établir ces zones de parking.

Sur ces voiries je ne vois plus comment installer des chevrons au sol pour protéger les cyclistes. Nous ne discuterons pas des alternatives possibles puisque tout est déjà décidé.

Cependant trois remarques :

1. Il manque de loin en loin des places de parking réservés aux handicapés.
2. Pourquoi n'avoir pas prévu des places de parking en face des garages ou des portes cochères. Cela laisser penser que les propriétaires de ces garages ne pourront pas parker leur voiture à ces emplacements et s'ils le font cela laissera croire aux autres usagers qu'ils peuvent eux aussi garer en dehors des emplacements encadrés.
3. À la Grand'Rue de Thulin pourquoi n'y a-t-il aucune place de parking devant les logements communaux ?

il faut être conscient qu'il est fréquent dans cette rue de constater que toutes les places prévues sont occupées et d'autres en dehors des emplacements qu'en sera-t-il demain avec la suppression de cette possibilité ? Et pour les riverains, et pour les visiteurs.

Devra-t-on toujours respecter un sens pour se parker ?

Réponse de Monsieur THIEBAUT, Bourgmestre :

Nous avons effectivement reçu quelques plaintes de riverains. Celles-ci ont été prises en compte, ont fait l'objet de modifications, dont certaines sont toujours en cours.

Il est normal de recevoir des remarques lors d'un changement comme celui-là, mais globalement, on ne perd pas de places de parking dans cette rue comparativement à la situation antérieure.

Réponse de Madame BERIOT, Echevine des Travaux :

Si on trace des places devant les garages, il y a de grandes chances que cela ne soit pas respecté.

Techniquement, la nouvelle situation comprend plus de places qu'avant et les modifications en cours vont conduire à en ajouter de nouvelles.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le projet du règlement complémentaire ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 11/01/2021 ;

Considérant que suite à une visite de l'inspecteur du SPW de la circulation routière, ce dernier nous a fait remarquer que l'Administration était une des dernières communes à appliquer le stationnement alternatif par défaut ;

Considérant que l'inspecteur du SPW nous a conseillé d'abroger ce dispositif ;

Considérant que suite aux diverses mesures prises sur l'entité, notamment rue de Villers, Av. du Saint-Homme, rue Haute, rue Robert Leblanc, ... le stationnement alternatif n'est plus d'actualité ;

Considérant qu'il faudrait abroger le stationnement alternatif sur l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le règlement complémentaire, relatif à :

- Le stationnement alternatif semi-mensuel en vigueur est abrogé dans les rues qui font l'objet d'un marquage au sol.

Cette abrogation sera portée à l'attention des conducteurs par l'enlèvement des signaux E11 associés aux signaux F1.

Art. 2 : De soumettre le règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures. scolaires responsables.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 19h45 .

Le Secrétaire,

Le Président,

